

Modalités du contrôle des connaissances et des compétences du DU « Collège de droit » Année 2021-2022

Article 1^{er} : Présentation

Le Collège de Droit s'adresse exclusivement aux étudiants inscrits en Licence de droit. Il se déroule en trois années et aboutit à la délivrance d'un diplôme universitaire.

Il est accessible sur candidature, en première année, aux étudiants titulaires d'un baccalauréat, ainsi que, par un système de passerelle, en deuxième année, aux étudiants ayant validé leur première année de Licence de droit. La sélection des candidatures est réalisée sur dossier et/ou sur entretien.

Le nombre total d'étudiants est limité à 25.

Article 2 : Aménagements

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord).

Une année ou un semestre de césure peuvent être effectués dans le cursus (dans les conditions prévues par le règlement ad hoc téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Article 3 : Contrôle des connaissances et assiduité

Les modalités du contrôle des connaissances sont laissées à l'appréciation de l'enseignant chargé de les assurer, sous réserve de l'accord préalable des responsables du Diplôme et sous réserve que ces modalités soient annoncées aux étudiants lors de la première séance d'enseignement.

Chaque matière est notée sur 20. Les enseignements dispensés sous forme d'un cours de 12 heures, ainsi que l'anglais juridique, sont affectés d'un coefficient 3. Les enseignements dispensés sous forme d'un cours ou d'un TD de 4 heures sont affectés d'un coefficient 1.

Si l'évaluation consiste en un examen terminal, l'absence de l'étudiant est sanctionnée par la note de 0. Aucun rattrapage ne sera organisé, sauf circonstances exceptionnelles portées par l'étudiant à la connaissance du secrétariat dans un délai de huit jours francs après la tenue de l'épreuve. Dans ce dernier cas, le jury décide souverainement de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Si l'évaluation consiste en un contrôle continu, lorsque l'étudiant n'a pas obtenu un nombre suffisant de notes pour permettre que soit calculée sa moyenne de contrôle continu intégral, aucun rattrapage ne sera organisé, sauf circonstances exceptionnelles portées par l'étudiant à la connaissance du secrétariat dans un délai de huit jours francs après chaque absence. Dans ce

dernier cas, le jury décide souverainement de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Sous réserve des aménagements spécifiques visés à l'article 2, l'assistance à tous les enseignements est requise et le jury tient compte de l'assiduité des étudiants.

Article 4 : Compensation et admission dans l'année supérieure

Les notes se compensent entre elles au sein d'un même semestre. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues pour chaque enseignement, pondérée par le coefficient affecté à chacun d'eux.

L'admission dans l'année supérieure est subordonnée à l'obtention de la moyenne de 10/20 sur les deux semestres, ces derniers se compensant entre eux.

Sauf circonstances exceptionnelles souverainement appréciées par le jury, aucun redoublement n'est admis.

Article 5 : Obtention du diplôme et mentions

Le diplôme est décerné aux étudiants qui ont validé les six semestres.

Il est décerné avec l'une des mentions suivantes selon la moyenne générale obtenue à l'issue des six semestres :

Passable : Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20

Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20

Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20

Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20